

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 Sandouville

Références : 20260204_VI_Synthomer_leveeMED2021
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 20 juillet 2021, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral de 2012 concernant :

- la conformité avec la réglementation ATEX de l'ensemble des matériels électriques du bâtiment polymérisation,
- les plans de maintenance des équipements concourant à la sécurité des installations notamment les tuyauteries.

La visite d'inspection a été réalisée dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS exploite, sur la commune de Sandouville, un site de fabrication de caoutchoucs synthétiques, latex et résines. Les produits semi-finis sont à destination d'industries utilisatrices du marché international. Le site comprend différentes unités de production ainsi que des zones de stockage.

Au bâtiment Polymérisation les matières premières et les solutions d'émulsifiant sont mélangées dans les réacteurs où a lieu la polymérisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité ATEX	AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Entretien et maintenance	AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant s'est conformé aux deux points de la mise en demeure du 20 juillet 2021. La mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La société OMNOVA Solutions, dont le siège social est situé 14 avenue des Tropiques, 91940 LES ULIS est mise en demeure de respecter sur son site de SANDOUVILLE les dispositions suivantes de : • l'article V.5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 en mettant en conformité l'ensemble des matériels électriques du bâtiment polymérisation avec la réglementation ATEX avant fin octobre 2021. [...]

Article V.5.2 de l'AP du 7 février 2012 :

[...]

Les matériels électriques du bâtiment et sur le toit sont conformes avec la réglementation ATEX.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2021 ayant conduit à la mise en demeure, l'étude d'adéquation ATEX des matériels électriques du bâtiment polymérisation avait été constatée au regard d'un rapport APAVE de 2009. Ce rapport relevait un nombre de matériels non conformes très important. Toutes les non conformités n'avaient pas été levées à l'issue de ce rapport, ce qui avait conduit à la mise en demeure.

Depuis 2021, l'exploitant a procédé à des mises en conformité et a fait réaliser en 2024 un nouvel état des lieux d'adéquation du matériel afin d'avoir un nouvel état zéro. Le rapport réalisé par la société Bureau Veritas a été consulté. L'intervention a été réalisée du 19 février au 19 mars 2024. Le rapport comprend en annexe un tableau listant toutes les non conformités. L'exploitant a procédé ensuite aux dernières mises en conformité. Par courriel du 18 septembre 2025, Bureau Veritas a renvoyé un tableau des équipements n'indiquant plus une seule non conformité pour tout sauf l'éclairage. Pour l'éclairage, un courriel du 10 octobre 2025 lève l'ensemble des non conformités.

Sur le terrain, l'inspection a constaté l'existence d'équipements mis en conformité (moteurs, éclairage, prise), en cohérence avec les tableaux de synthèse de Bureau Veritas.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure. Les documents de Bureau Veritas attestent de la conformité des matériels électriques du bâtiment polymérisation à la réglementation ATEX. La mise en demeure peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien et maintenance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

La société OMNOVA Solutions, dont le siège social est situé 14 avenue des Tropiques, 91940 LES ULIS est mise en demeure de respecter sur son site de SANDOUVILLE les dispositions suivantes de :

• [...]

• l'article IV.6.11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 en mettant en œuvre des plans de maintenance des équipements concourant à la sécurité des installations avant fin décembre 2021. S'agissant des tuyauteries, les plans de maintenance doivent prendre en compte les joints et les supportages.

IV.6.11 de l'AP du 7 février 2012 :

Tous les équipements concourant à la sécurité des installations et à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus aussi souvent que nécessaire.

La nature et la fréquence des opérations de maintenance préventive, sont conformes, a minima, aux recommandations des constructeurs ainsi qu'à la réglementation et aux normes en vigueur. Elles sont formalisées. La réalisation des opérations de maintenance est enregistrée.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2021 ayant conduit à la mise en demeure, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un plan de maintenance pour les tuyauteries de liquides inflammables non soumises à la réglementation ESP et non visées par la section vieillissement de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques.

Pour se mettre en conformité, l'exploitant a tout d'abord dû procéder à la récolte de tous les isométriques des tuyauteries concernées. Des isométriques ont été consultés par sondage lors de la visite d'inspection. L'exploitant a ensuite défini des "gammes" de maintenance, c'est-à-dire des plans de maintenance sous forme de fiches, à raison d'une fiche par tuyauterie. Des gammes ont été consultées lors de la visite d'inspection. Elles mentionnent les modes de dégradation de la tuyauterie, les points singuliers, la périodicité de contrôle et le type de contrôle (par exemple contrôle visuel à 100% + ultra son sur les points d'attention). Elles mentionnent les joints et supportages le cas échéant. Un état initial a ensuite été réalisé pour l'ensemble des tuyauteries, selon les gammes. Pour les tuyauteries dont l'état initial relève un écart, le compte rendu de l'état initial comprend un isométrique annoté avec les désordres (par exemple "oxydation") et complété par des photos. Deux comptes rendus ont été consultés.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de désordre constaté, un ordre de travail est ensuite émis pour prise en compte par la maintenance. L'inspection a interrogé l'exploitant sur le suivi des périodicités de contrôle définies dans les gammes. L'exploitant n'a pour le moment pas automatisé le suivi des périodicités (via SAP par exemple). Les périodicités sont définies à 120 mois et les premiers états initiaux ont été réalisés en 2021 donc aucune échéance n'est dépassée. L'inspection a pu constater par sondage que le plan d'action a été déployé sur toutes les unités concernées du site (hydropliolite, polymérisation, tank farm, utilités et finition).

Les éléments présentés par l'exploitant et contrôlés par sondage ont permis de constater que l'exploitant a mis en place un plan de maintenance pour l'ensemble des tuyauteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre en place un système de suivi des périodicité de contrôle des tuyauteries. Aucune échéance n'étant dépassée, aucune suite n'est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure